

# Voler-Coller : Stop au plagiat !

## Module 1 : Propriété intellectuelle et droit d'auteur

### Vidéo 4 : Le droit moral

Vous avez sans doute déjà entendu parler des « colonnes de Buren » : il s'agit d'une œuvre d'art très célèbre réalisée par Daniel Buren et installée dans la Cour d'honneur du Palais Royal à Paris. Cette œuvre avait été commandée sous la Présidence de François Mitterrand en 1983. À son achèvement en 1986, l'œuvre avait défrayé la chronique et déclenché une vive polémique au sein des médias et de la population qui contestaient ses qualités esthétiques. Daniel Buren a alors dû faire valoir son droit moral et l'obligation du respect de l'intégrité de son œuvre pour empêcher son démembrement. Et cela a fonctionné !

Douze ans plus tard, alors que Buren dispose d'une solide assise internationale, une installation temporaire est commandée par le Ministère de la Culture à l'artiste « Le Module de Zeer ». Cet artiste en pleine progression effectue des œuvres de street art, dit aussi « art urbain ». L'œuvre provisoire doit prolonger les colonnes de Buren dans la Cour d'honneur du Palais Royal durant la durée d'un événement. Mécontent, Buren brandit à nouveau son droit moral en arguant d'une « dénaturation de l'esprit de son œuvre » pour faire retirer l'œuvre éphémère du « Module de Zeer ».

Mais qu'est-ce donc que ce droit moral qui a permis en l'espace de 10 ans de justifier à la fois le non-démembrement d'une œuvre et la désinstallation d'une autre ? À l'issue de cette vidéo, vous saurez ce que recouvre le droit moral dans le droit d'auteur français.

À côté du droit patrimonial que nous venons de voir ensemble. Co-existe une autre partie du droit d'auteur en France appelé « droit moral ». Contrairement au droit patrimonial, le droit moral est dit « perpétuel », c'est-à-dire qu'il ne finit jamais. Il est « inaliénable » ce qui signifie qu'il ne peut pas être cédé ou vendu à quelqu'un d'autre. Et il est enfin « imprescriptible », c'est-à-dire qu'il ne peut pas être enlevé à son auteur. Il s'agit-là d'une particularité française qui n'existe pas dans beaucoup d'autres pays, et notamment pas dans les pays anglo-saxons comme les Etats-Unis ou la Grande-Bretagne. Le droit moral est constitué de quatre éléments.

Le premier de ces éléments est le droit à la paternité de l'œuvre. En droit français, une œuvre doit toujours être associée à son auteur. C'est notamment pour cette raison que vous avez l'obligation de donner les références complètes des documents que vous utilisez dans vos travaux académiques. Oui, mais vous allez me dire, et les nègres littéraires, aussi appelés « prête plume » ? Cette pratique qui consiste à faire écrire son livre par un autre tout en le signant soi-même n'est en fait pas reconnue par la loi française. À tout moment, le prête plume peut demander à être reconnu comme le véritable auteur d'un livre ou l'un de ses co-auteurs – et ce même si un contrat de cession de droits a été signé au préalable. Par exemple, il est de notoriété publique que le romancier Paul-Loup Sulitzer, « auteur » de romans tels Hannah, ou Le Roi Vert, n'écrivait pas réellement ses livres. Il utilisait un prête plume nommé Loup Durand. Cette affaire a été révélée en 1987 dans la célèbre émission littéraire Apostrophes, présentée par Bernard Pivot. L'éditeur de Paul-Loup Sulitzer, Bernard Fixot, PDG des Editions XO, a alors décidé de mentionner ce dernier comme « collaborateur » sur la couverture des livres publiés–

ce qui n'était pas fait jusque-là. Le droit à la paternité d'une œuvre ne peut en effet en aucun cas être retiré à un auteur.

Le deuxième droit associé au droit moral en France est le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre. C'est la garantie que l'œuvre d'un auteur ne sera pas altérée ou modifiée sans son consentement, qu'il s'agisse d'une altération physique (modification d'une couleur par ex.) ou morale (remplacer des personnages masculins par des personnages féminins contre la volonté de l'auteur par ex.). Ce droit survit également à la mort de l'auteur, et est transmis à ses ayants-droits. Par exemple, avez-vous entendu parler de la sortie d'une nouvelle bande dessinée intitulée *Le retour de Lagaffe*, le 22 novembre 2023 ? L'auteur et créateur du plus célèbre des gaffeurs et inventeur débonnaire – j'ai nommé Gaston Lagaffe - s'appelait André Franquin et il est décédé le 5 janvier 1997. Il avait cédé tous les droits d'exploitation de son œuvre à son homme de confiance, Jean-François Moyersoën, qui lui-même les a ensuite vendus aux éditions Dupuis. Cette maison d'édition est actuellement pleinement titulaire de tous les droits (y compris patrimoniaux) de l'ensemble de l'œuvre d'André Franquin. Et dans une perspective mercantile, cette maison d'édition a décidé de commander un nouvel album des aventures de Gaston Lagaffe à un jeune auteur québécois de bandes dessinées nommé Delaf. La fille de Franquin s'est alors farouchement opposée à ce projet. Ne disposant d'aucun droit sur l'œuvre de son père, elle a axé son argumentaire sur son droit moral – et notamment sur le devoir de respecter l'intégrité de l'œuvre de son père, en utilisant pour preuve les multiples interviews et conversations où celui-ci avait affirmé qu'il ne voulait pas que Gaston Lagaffe lui survive. Elle a finalement été déboutée par la justice, mais son action – axée sur le respect du droit moral de l'œuvre de son père – a été jugée suffisamment solide pour que les tribunaux instruisent l'affaire.

Les troisième et quatrième droits associés au droit moral sont assez liés. Il s'agit d'abord du droit de divulgation qui rend l'auteur seul décisionnaire pour la diffusion (ou pas) de son œuvre au public, à un moment et à des conditions qu'il détermine. Personne ne peut le contraindre à le faire contre son gré. Votre université elle-même ne dispose pas du droit de vous obliger à diffuser vos travaux académiques. Le dernier élément est le droit de repentir et de retrait dont l'auteur est le seul bénéficiaire. Le droit de repentir permet à l'auteur d'apporter des modifications à l'œuvre déjà diffusée alors que le droit de retrait lui permet d'interrompre la diffusion déjà entamée de l'œuvre. Cependant, s'il a signé des contrats cédant ses droits d'exploitation contre une contrepartie financière (dans le cadre de la publication de son œuvre par une maison d'édition par exemple), il est alors dans l'obligation d'indemniser les acteurs lésés, ce qui explique pourquoi ce droit est très rarement revendiqué par les auteurs.

Voilà ! Vous savez tout (ou presque tout) sur le droit moral de l'auteur !

### Références bibliographiques :

Assouline, P. (2022). Ressusciter Gaston Lagaffe ? M'enfin ! *L'Histoire*, 499, 98. [https://nouveau.eu-ropresse.com/Link/U031591T\\_1/news%C2%B720220901%C2%B7SHI%C2%B749909801](https://nouveau.eu-ropresse.com/Link/U031591T_1/news%C2%B720220901%C2%B7SHI%C2%B749909801)

Calimaq. (2018, juin 16). Daniel Buren contre le Street Art (ou la trahison du droit moral). *S.I.Lex*. <https://scinfolex.com/2018/06/16/daniel-buren-contre-le-street-art-ou-la-trahison-du-droit-moral/>

Zagrebnov, E. (2011, juillet 21). Les écrivains fantômes sortent de l'ombre. *Le Figaro*. <https://www.lefigaro.fr/conjoncture/2011/07/21/04016-20110721ARTFIG00655-les-ecrivains-fantomes-sortent-de-l-ombre.php>

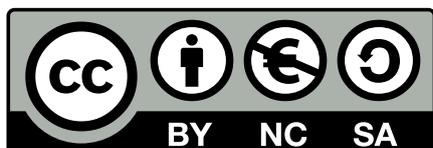
### Projet soutenu dans le cadre de l'AMI Emergences

#### Crédits :

Scénario : Marie Latour, directrice adjointe du SCD de l'Université de Guyane

Responsable scientifique : Rose-Marie Borges, maîtresse de conférences en droit privé à l'Université Clermont Auvergne

Vidéo : Flyy Lerandy



2024